



Envoi au contrôle de légalité le : 4 juillet 2024

Publication électronique le : 4 juillet 2024

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 24 JUIN 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR DANIEL MACIEJASZ

**Secrétaire** : M. Guy HEDDEBAUX

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, Mme Anouk BRETON, Mme Nicole CHEVALIER, M. Michel DAGBERT, Mme Audrey DESMARAI, M. Alain DE CARRION, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, Mme Aline GUILLUY, M. Guy HEDDEBAUX, M. Sébastien HENQUENET, M. René HOCQ, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMEZ, M. Daniel KRUSZKA, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, M. Philippe MIGNONET, Mme Sandra MILLE, Mme Maryse POULAIN, M. Benoît ROUSSEL, M. Jean-Pascal SCALONE, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, M. François VIAL.

**Excusé(s)** : Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. Pierre GEORGET, M. Olivier BARBARIN, M. Ludovic PAJOT, Mme Brigitte BOURGUIGNON, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, Mme Marine LE PEN, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Cécile YOSBERGUE.

**MISE EN ŒUVRE DU FONDS DÉPARTEMENTAL DE SOLIDARITÉ URBAINE**

(N°2024-279)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1111-10 et L.121-1 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.121-1 et suivants ;

**Vu** la délibération n°2022-316 du Conseil départemental en date du 26/09/2022 « Pacte des Solidarités territoriales "Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais" » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 5<sup>ème</sup> commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion du 03/06/2024 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article unique :**

D'approuver la création de l'appel à projets « Solidarité urbaine », tel que défini au rapport joint, ainsi que son règlement annexé à la présente délibération, fixant les critères et modalités d'intervention.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 78 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 24 juin 2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

**APPEL A PROJETS**  
**« SOLIDARITE URBAINE »**

**Règlement**

## Table des matières

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES .....	4
1.1 Bénéficiaires.....	4
1.2 Objectifs du dispositif .....	4
1.3 Principes de sélection .....	5
ARTICLE 2 : CALENDRIER .....	5
ARTICLE 3 : EQUIPEMENTS ELIGIBLES .....	5
ARTICLE 4 : NATURE DES PROJETS ET ELIGIBILITE DES DEPENSES.....	6
4.1 Eligibilité des opérations financées .....	6
4.2 Eligibilité des dépenses .....	7
ARTICLE 5 : DUREE DU PROJET .....	7
ARTICLE 6 : CONDITIONS DE FINANCEMENT DEPARTEMENTAL DES PROJETS SELECTIONNES. 7	
6.1 Montant du financement.....	7
6.2 Modalités de versement / réception de l'aide départementale .....	8
ARTICLE 7 : DEPOT DES PROJETS.....	8
ARTICLE 8 : PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER.....	9
ARTICLE 9 : COMMUNICATION .....	9

## PREAMBULE

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais a adopté en 2022 son projet de mandat à travers trois pactes qui fixent les grandes ambitions et priorités pour la mandature.

Le Pacte des solidarités territoriales, à travers son ambition 1, « Le Département, 1<sup>er</sup> partenaire du développement des territoires » réinscrit l'engagement du Département à travailler en lien étroit et direct avec les communes notamment. Il accompagne les porteurs de projets qui participent au développement et à l'attractivité des territoires, au bénéfice des habitants.

En complément de l'ingénierie qu'il mobilise au profit des communes et des EPCI, le Département apporte un soutien financier aux projets grâce à des dispositifs dédiés (le FARDA : Fonds d'Aménagement Rural et de Développement Agricole, le FIEET : Fonds d'Intervention en faveur des Enjeux Ecologiques Territoriaux). La démarche de contractualisation, par sa souplesse, vient renforcer la capacité du Département à accompagner les territoires.

En marge de la relance des contrats de ville 2024-2030, dont il est signataire par les textes, le Département, chef de file des solidarités, accompagne les communes dont un ou plusieurs quartiers figurent dans la géographie prioritaire de l'Etat. L'appel à projets « modernisation de l'offre de services offerte aux habitants en quartiers prioritaires », relancé en février 2024, soutien les communes urbaines dans leurs projets d'aménagement favorisant le mieux-vivre dans les écoles, ainsi que dans les établissements d'accueil de jeunes enfants, les centres sociaux et espaces de vie sociale, maisons de quartiers et maisons de jeunes, situés en quartiers prioritaires ou à proximité directe.

Pour amplifier son action, et prendre en considération les indicateurs sociaux témoignant de la fragilité ou de la vulnérabilité d'un certain nombre de communes, qu'elles soient ou non identifiées dans la géographie prioritaire de l'Etat réactualisée en décembre 2023, le Département, principal acteur des solidarités humaines et territoriales, entend soutenir les projets d'investissement, vecteurs de lien social, de ces communes.

Pour l'année 2024, le Fonds Départemental de Solidarité Urbaine pourra être attribué aux communes identifiées ci-après, et qui auront été sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets.

Le présent règlement précise le calendrier de l'appel à projets et détaille les indications relatives aux structures éligibles, à la nature des projets, aux conditions d'attribution et de financement départemental.

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **1.1 Bénéficiaires**

Ce fonds de soutien à l'investissement des communes urbaines les plus vulnérables s'adresse aux communes dont la population est comprise entre 2 000 et 20 000 habitants, non éligibles au Fonds d'Aménagement Rural et de Développement Agricole (FARDA), et pour lesquelles un indicateur de vulnérabilité supérieur ou égal à 22 est attribué. Ces trois conditions doivent être simultanément respectées.

Ainsi, au regard :

- des données de population légale 2020 (source INSEE, 29 décembre 2022) ;
- des données permettant d'établir pour chacune un indicateur de vulnérabilité, à savoir :
  - le taux d'emploi des 15-64 ans 2019 (source Geoclip ANCT 2019),
  - la part des familles monoparentales (source Geoclip INSEE 2019),
  - la part des non diplômés parmi les 15 ans et plus non scolarisés (source Geoclip ANCT 2019),
  - le revenu fiscal médian par unité de consommation (source Geoclip France Découverte 2019),
  - le pourcentage de logements sociaux (source Geoclip ANCT 2019).
- de la délibération n°2022-501 du Conseil départemental du 12 décembre 2022, et ses annexes, adoptant les modalités et critères du Fonds d'Aménagement Rural et de Développement Agricole (FARDA) pour la période 2023-2026.

Les 60 communes suivantes peuvent déposer un dossier dans le cadre de cet appel à projets :

Aire-sur-la-Lys, Angres, Annequin, Arques, Auchel, Auchy-les-Mines, Avion, Barlin, Berck, Beuvry, Billy-Montigny, Blendecques, Bully-les-Mines, Calonne-Ricouart, Carvin, Cauchy-à-la-Tour, Courcelles-lès-Lens, Courrières, Divion, Dourges, Drocourt, Équihen-Plage, Étaples, Évin-Malmaison, Fouquières-lès-Lens, Grenay, Haillicourt, Harnes, Hersin-Coupigny, Houdain, Hulluch, Le Portel, Leforest, Libercourt, Lillers, Loison-sous-Lens, Longuenesse, Loos-en-Gohelle, Marles-les-Mines, Mazingarbe, Méricourt, Montigny-en-Gohelle, Nœux-les-Mines, Noyelles-Godault, Noyelles-lès-Vermelles, Noyelles-sous-Lens, Oignies, Outreau, Pont-à-Vendin, Rouvroy, Sains-en-Gohelle, Saint-Étienne-au-Mont, Saint-Laurent-Blangy, Saint-Nicolas, Saint-Omer, Sallaumines, Vendin-le-Vieil, Vermelles, Wingles, Wizernes.

L'annexe au présent règlement détaille les conditions ci-dessus énumérées.

### **1.2 Objectifs du dispositif**

Le Département du Pas-de-Calais, par la mise en place de ce dispositif, a la volonté de soutenir des projets d'investissement dédiés aux équipements locaux, qui, au quotidien,

favorisent le lien social et participent à l'accueil des habitants, l'éducation et l'apprentissage, l'émancipation de la jeunesse ou encore l'exercice de la citoyenneté.

A ce titre, Le Département participe financièrement à la réalisation de projets de construction, extension, ou réhabilitation de bâtiments communaux de proximité. Les opérations porteront sur **un équipement de proximité recevant du public en lien avec les priorités départementales en matière de cohésion sociale et de jeunesse** (école, structure d'accueil du jeune enfant, centre d'accueil jeunesse, centre social, maison des associations...), hors bâtiments culturels et sportifs et hors bureaux.

La liste détaillée des bâtiments concernés figure à l'article 4 du présent règlement.

### **1.3 Principes de sélection**

L'appel à projets consiste à sélectionner les porteurs de projet au regard :

- de leur éligibilité à déposer une candidature (conformément à l'article 1.1 du présent règlement) ;
- du respect du calendrier de l'appel à projet (les pièces complètes et finalisées du projet seront déposées pour le 15 octobre 2024 dernier délai) ;
- de critères de sélection :
  - la conformité du projet aux conditions d'éligibilité (conditions techniques et conditions de calendrier d'exécution),
  - la réflexion autour du projet de vie du lieu,
  - l'ambition qualitative et écologique du lieu en cohérence avec le Pacte des solidarités territoriales :
    - gestion exemplaire et sobre du bâtiment,
    - préservation des ressources,
    - défi de la performance énergétique.

**Les subventions seront attribuées dans la limite des crédits disponibles.**

### **ARTICLE 2 : CALENDRIER**

L'appel à projets sera lancé le 24 juin 2024 pour se terminer le 15 octobre 2024 inclus, **date butoir de dépôt des projets complets.**

### **ARTICLE 3 : EQUIPEMENTS ELIGIBLES**

**Les équipements éligibles sont les équipements de proximité (bâtiments exclusivement) recevant du public en lien avec les priorités départementales en matière de cohésion sociale et de jeunesse, propriété de la commune :**

- écoles maternelles, écoles primaires, restaurants scolaires ;
- établissements d'accueil du jeune enfant : crèche collective (hors micro-crèche), relais assistantes maternelles, halte-garderie ;

- centres de Protection Maternelle et Infantile ;
- maisons de quartier, maisons des associations, centres sociaux municipaux ou associatifs (bâtiment communal) ;
- centres de Loisirs, Centres d'Animation Jeunesse, Maisons des Jeunes ;
- les établissements de vie sociale.

**Sont expressément exclus les bâtiments suivants :**

- hôtel de ville et bureaux annexes ;
- bureaux communaux ;
- salles de sport ;
- piscines ;
- stades et bâtiments annexes (clubhouse, vestiaires) ;
- bâtiments de Police Municipale ;
- écoles de Musique ;
- bibliothèques et Médiathèques ;
- conservatoires de Danse ;
- logements ;
- lieux de culte (hors lieux désaffectés dont la vocation change) ;
- halles municipales (marché couvert) ;
- bureaux.

**ARTICLE 4 : NATURE DES PROJETS ET ELIGIBILITE DES DEPENSES**

**4.1 Eligibilité des opérations financées**

Le dispositif s'applique uniquement à des **opérations qui respectent les conditions suivantes** :

- l'établissement doit être propriété de la commune ;
- le calendrier prévisionnel des travaux est arrêté avec **un ordre de service de démarrage des travaux délivré entre le lancement de l'AAP (juillet 2024) et décembre 2025** ;
- les travaux sont des travaux d'investissement sur bâtiment (construction neuve, extension, réhabilitation) qui intègrent une ambition environnementale et énergétique forte, en cohérence avec le Pacte des solidarités territoriales ; les travaux sur les espaces publics sont exclus ;
- le montant minimum de l'opération (dépenses considérées comme éligibles) est de 250 000 € H.T. ;
- la gestion de l'équipement n'est pas déléguée à une structure privée à but lucratif ;
- une réflexion sur les modes de gestion a été déterminée et écrite. Les usages et conditions de fonctionnement devront avoir été anticipés, tout comme le projet du lieu ;
- les communes concernées sont invitées à recourir dans le cadre des travaux à des associations favorisant l'inclusion, notamment les structures d'insertion par l'activité économique.



## 4.2 Eligibilité des dépenses

Sont considérées comme éligibles les dépenses d'études (maîtrise d'œuvre, contrôleur technique, Sécurité Protection Santé) de la phase « travaux » ainsi que les dépenses de travaux, hors travaux repris dans la liste des exclusions ci-après.

La dépense subventionnable sera calculée à partir du coût prévisionnel du projet d'investissement, objet de la demande de subvention, pour les dépenses considérées comme éligibles. Elle ne pourra intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention, sauf accord écrit du Département pour des dépenses comprises entre le lancement de l'appel à projets et la date de réception de la demande de subvention.

### *Exclusions :*

Ne sont pas considérées comme éligibles les dépenses suivantes :

- les dépenses d'acquisition foncière ;
- les dépenses de démolition ;
- les dépenses de mobilier, de matériel informatique, le petit matériel ;
- les dépenses réalisées en régie ;
- les dépenses réalisées sur les espaces publics (parkings, cheminements, clôtures, végétalisation, éclairages publics...) ;
- les travaux de mise en sûreté : murs d'enceinte, portail, interphones, alarmes, vidéo protection... ;
- toutes dépenses de fonctionnement.

## ARTICLE 5 : DUREE DU PROJET

Le bénéficiaire s'engage à achever les travaux dans **un délai de 2 ans** après la date de l'ordre de service de démarrage de l'opération.

## ARTICLE 6 : CONDITIONS DE FINANCEMENT DEPARTEMENTAL DES PROJETS SELECTIONNES

### 6.1 Montant du financement

**Le montant minimum des dépenses éligibles est de 250 000 € H.T.**

**Le montant maximum de la subvention attribuée par le Département par projet est de 250 000 € avec un reste à charge minimum de la commune de 20% du montant total H.T. du projet.**

La subvention accordée par le Département pour le projet n'est cumulable avec aucun autre dispositif départemental (FARDA, Contractualisation, équipement cités minières ERBM...).

## 6.2 Modalités de versement / réception de l'aide départementale

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- un acompte de 30 % du montant de la subvention pourra être versé à la demande du bénéficiaire sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le solde sera versé à la demande du bénéficiaire une fois l'objet de la subvention réalisé, et sur proposition de versement établie par les services départementaux, après vérification sur place et sur pièces à partir des pièces justificatives suivantes :
  - état récapitulatif de l'ensemble des dépenses constatées en relation avec l'opération subventionnée dûment signé par le représentant du bénéficiaire et certifié par le comptable public,
  - copie des factures acquittées,
  - Procès-Verbaux de réception des travaux,
  - plan de financement définitif incluant l'ensemble des aides attribuées au titre de l'opération, dûment signé par le représentant de l'attributaire avec copie des engagements financiers des autres partenaires institutionnels,
  - tout élément justifiant du respect des obligations de communication.

### ARTICLE 7 : DEPOT DES PROJETS

Les porteurs de projets souhaitant déposer un dossier doivent disposer d'un **compte e-Partenaire**, plateforme de dépôt des demandes de subventions dématérialisées du Département du Pas-de-Calais.

Si vous n'en disposez pas, merci de demander l'ouverture d'un compte e-Partenaire en suivant ce lien : <https://www.pasdecals.fr/Vos-demarches-en-ligne/Demande-d-ouverture-de-compte-e-Partenaire-et-grand-angle>.

La création d'un compte peut prendre quelques jours, il convient donc de l'anticiper.

Une fois votre compte créé, pour démarrer le processus de dépôt de la demande de subvention, vous pouvez accéder à la plateforme en cliquant sur le lien suivant <https://portailpartenaire.pasdecals.fr/Extranet/extranet/login>.

La candidature doit être soumise entre la date d'ouverture et la date de clôture de l'appel à projets communiquées dans le présent règlement. La plateforme n'est pas opérationnelle en dehors de ces dates.

Le cas échéant, il sera néanmoins possible de déposer le dossier complet auprès de la maison du Département aménagement et développement territorial de votre territoire.

## **ARTICLE 8 : PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER**

Les pièces constitutives du dossier sont les suivantes :

- courrier de demande de subvention adressé au Président du Conseil départemental,
- délibération approuvant l'opération et sollicitant l'intervention financière du Conseil départemental dans le cadre de l'appel à projets,
- plans de situation de l'équipement,
- photos de l'équipement avant travaux pour les réhabilitations et/ou extensions,
- note descriptive des travaux envisagés avec projet du lieu et mise en avant de l'ambition environnementale et énergétique,
- document certifiant la propriété du foncier,
- plan de financement prévisionnel détaillé,
- devis descriptifs et estimatifs HT,
- date et durée prévisionnelle des travaux (calendrier prévisionnel)
- RIB.

## **ARTICLE 9 : COMMUNICATION**

**Pour tout projet sélectionné**, le porteur sera tenu de mentionner le soutien apporté par le Département du Pas-de-Calais dans ses actions de promotion et de communication, et la publication de ses résultats.

Sur les supports suivants, le logo du Conseil départemental « 62, Pas-de-Calais Mon Département » devra figurer de façon parfaitement visible et lisible (téléchargement sur le site <https://pasdecalais.fr>).

- Sur les supports de communication :
  - documents de communication print (affiches, plaquettes, flyers, journal/gazette...),
  - signalétique de chantier (hors signalétique de « sécurité »),
  - signalétique événementielle (promotion du chantier/travaux),
  - invitations officielles : les invitations destinées à annoncer les poses de 1<sup>ère</sup> pierre, inaugurations ou visites de chantiers, doivent être soumises au Département pour validation avant impression et envoi.

Aussi, le montant de l'aide financière départementale devra être clairement précisé sur chacun des supports de promotion utilisé :

- communiqués ou dossiers de presse et lors des interviews ou articles consacrés au projet,
- réseaux sociaux et sites Internet : rappel du partenariat en taguant les pages #Le Pas-de-Calais.

- Le cas particulier des travaux « bâtiments »
  - pendant les travaux :
    - signalétique de chantier à la charge du partenaire (réalisation, pose/dépose) rappelant le partenariat avec le Département et le montant de sa participation financière,
    - temps protocolaire associant les élus départementaux : pose de 1<sup>ère</sup> pierre, visite de chantier, inauguration...
  - Après les travaux :

*Si la subvention est supérieure à 100 000 € :*

- Réalisation et pose d'une plaque d'au moins 1m<sup>2</sup>, mentionnant les partenariats, notamment celui avec le Conseil départemental du Pas-de-Calais. Un Bon à Tirer devra être proposé au Département sur [pao@pasdecalais.fr](mailto:pao@pasdecalais.fr) avant de lancer la fabrication du panneau. Ce dernier devra rappeler le partenariat par une phrase synthétique (« Ce projet a été financé par le Département du Pas-de-Calais »), le montant de l'aide départementale (financière et technique) et faire figurer le logo de la collectivité.

*Si la subvention est inférieure ou égale à 100 000 € :*

- Pose d'une plaque « Ici, le Département investit » fournie par le Département (ou fichier numérique fourni, si le bénéficiaire souhaite réaliser la plaque) dans le respect des critères de visibilité établis par le Département (placée à hauteur de vue, près de l'entrée principale).

Dans tous les cas, il est impératif de valoriser le partenariat avec le Département auprès de la population par la transmission de tout élément justifiant la promotion et la communication de l'aide apportée :

- visuels au format PDF (affiches, flyers, plaque d'inauguration...), photos,
- articles (journal, presse locale, site Internet, post réseaux sociaux),
- reportages vidéo (par lien),
- récapitulatif des actions de promotion menées sur le terrain auprès de la population.

**L'ensemble des obligations de communication ainsi que la charte graphique du Département du Pas-de-Calais figurent sur le site internet du Département : <https://pasdecalais.fr>, rubrique « Partenaires », sous rubrique « Contreparties communication ».**

Le versement du solde de la subvention sera conditionné au respect des exigences de communication détaillées dans cet article.

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Partenariats et Ingénierie  
Direction Accompagnement des Territoires

**RAPPORT N°5**

Territoire(s): Arrageois, Artois, Audomarois, Boulonnais, Lens-Hénin, Montreuillois-Ternois

## **CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 24 JUIN 2024**

#### **MISE EN ŒUVRE DU FONDS DÉPARTEMENTAL DE SOLIDARITÉ URBAINE**

La nouvelle géographie prioritaire de l'Etat, actualisée par décret 2023-1314 du 28 décembre 2023, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Dans le département du Pas-de-Calais, elle concerne 62 communes.

Les nouveaux périmètres ne prennent pas en considération certaines communes urbaines vulnérables, qui ne disposent pas de la densité nécessaire à leur inscription dans la géographie prioritaire. Ces communes ne peuvent prétendre à des dispositifs d'Etat comme la Dotation Politique de la Ville.

Par ailleurs, au regard de leurs caractéristiques de densité et de population, elles ne peuvent prétendre, au niveau départemental, au Fonds d'Aménagement Rural et de Développement Agricole (FARDA).

Pour autant, elles partagent des problématiques et enjeux similaires, dont celui de rendre accessibles les équipements publics qui, au quotidien, contribuent à l'accueil des habitants, favorisent la cohésion et le lien social, ou encore participent à l'apprentissage et à l'accompagnement, à l'insertion ou à l'exercice de la citoyenneté : écoles, centres d'accueil du jeune enfant, centres sociaux...

A travers le Pacte des solidarités territoriales, le Département entend investir pour l'avenir et être le premier partenaire du développement des territoires, en soutenant notamment les projets qui s'inscrivent dans ses priorités.

Partant de cette volonté réaffirmée, et des constats précédemment évoqués, le Département souhaite amplifier son action en accompagnant l'investissement des communes identifiées comme les plus vulnérables, qu'elles soient ou non intégrées dans la géographie prioritaire de l'Etat. Un appel à projets à destination de ces communes est donc créé, dans les conditions fixées ci-après.

Afin d'identifier les communes les plus en difficulté, un indicateur de vulnérabilité a été conçu en réalisant une cotation sur la base de 5 données de l'INSEE : le taux d'emploi des 15-64 ans, la part des familles monoparentales, la part des non diplômés parmi les 15 ans et plus non scolarisés, le revenu fiscal médian par unité de consommation,

et le pourcentage de logements sociaux. Plus cet indicateur est élevé, plus la vulnérabilité de la commune est importante (l'ensemble des communes urbaines se situant entre 7 et 41 points).

Pour solliciter la mobilisation du fonds départemental de solidarité urbaine dans le cadre de l'appel à projets, les communes doivent remplir trois conditions cumulatives :

- leur population (INSEE 2020) doit être comprise entre 2 000 et 20 000 habitants inclus ;
- elles ne doivent pas être éligibles au FARDA ;
- leur indicateur de vulnérabilité doit être supérieur ou égal à 22 (ce chiffre correspond à la moyenne des indicateurs des communes respectant les deux premières conditions).

Ces communes sont au nombre de 60, et sont listées en annexe du règlement de l'appel à projets.

En répondant à cet appel à projets, elles pourront solliciter l'accompagnement d'un projet de construction ou de réhabilitation d'un équipement de proximité recevant du public, en lien avec les priorités départementales en matière de cohésion sociale et de jeunesse (école, structure d'accueil du jeune enfant, centre d'accueil jeunesse, centre social, maison des associations...), hors bâtiments culturels et sportifs et hors bureaux. Les travaux réalisés sur les espaces publics ne sont pas éligibles.

Le règlement de l'appel à projets, annexé au présent rapport, détermine les conditions d'éligibilité.

Le démarrage des travaux devra intervenir par ordre de service lancé entre juillet 2024 et décembre 2025. Les travaux devront être terminés dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'ordre de service.

Le montant maximum de la subvention accordée par le Département par projet sera de 250 000 € avec un reste à charge minimum de la commune de 20% du montant total hors taxes du projet, pour un montant minimum de travaux de 250 000 € H.T. La subvention accordée par le Département ne sera cumulable avec aucun autre dispositif départemental (FARDA, contractualisation, équipement des cités minières ERBM...).

Les dossiers seront instruits au fil de l'eau pendant la durée de l'appel à projets, qui s'achèvera le 15 octobre 2024, et ce, dans la limite des crédits disponibles.

Enfin, le Département en tant qu'acteur majeur de l'inclusion durable des publics rencontrant des difficultés sociales et professionnelles, encourage les communes concernées à recourir, dans le cadre de ces travaux, à des associations favorisant l'inclusion, notamment les structures d'insertion par l'activité économique.

Les maisons du Département aménagement et développement territorial et les maisons du Département solidarité sont les « portes d'entrée » de cet appel à projets, afin d'accompagner le maître d'ouvrage dans sa démarche.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, d'approuver la création de l'appel à projets « Solidarité urbaine », ainsi que son règlement, annexé au présent rapport, fixant les critères et modalités d'intervention.

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/06/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY